

REPUBLIQUE DU BURUNDI



DEUXIEME VICE - PRESIDENCE  
Bureau de Centralisation Géomatique  
Secrétariat Exécutif Permanent

**Convention d'échange de données géographiques  
N. 06/.../... entre le Secrétariat Exécutif  
Permanent du Bureau de Centralisation  
Géomatique et**



<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 : Définitions.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Objet de la convention .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 : Échange de données .....</b>	<b>4</b>
Article 3-1 : données fournies par le SEP-BCG.....	4
Article 3-1 : données fournies par le Ministère.....	5
<b>Article 4 : Propriété intellectuelle.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 : Usages autorisés et limites d'autorisation.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Mentions Obligatoires.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 : Garantie de jouissance paisible .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 : Conditions d'utilisation.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8 : Durée de la convention .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 9 : Responsabilités .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 10 : Résiliation .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 11 : Suivi de la convention et contacts.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 12 : Litiges .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 13 : Avenant .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 14 : Annexes.....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 1: Données fournies par le SEP/BCG .....</b>	<b>9</b>
Description .....	9
Support de livraison .....	9
<b>Annexe 2: Données fournies par le Ministère .....</b>	<b>10</b>
Description .....	10
Support de livraison .....	10
<b>Annexe 3: Acte d'engagement d'un prestataire de service.....</b>	<b>11</b>

## 1.

Le Secrétariat Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique, représenté par **Ir. Cart. Frédéric NGENDABAKANA**, agissant au titre du décret n. 100/06 du 9 Janvier 2013,  
Ci-dessous dénommé : « **le SEP-BCG** »

d'une part

et

d'autre part

..... représenté par .....  
Ci-dessous dénommé : « le Ministère »

il a été convenu ce qu'il suit :

## INTRODUCTION

Le Secrétariat Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique (SEP-BCG) a constitué un Système d'Information Géographique National afin de disposer d'une meilleure connaissance spatiale du territoire du Burundi et de mettre en œuvre le plus efficacement possible les politiques nécessaires à sa bonne gestion. A ce titre le SEP-BCG est producteur et utilisateur d'informations pour lesquelles il dispose des droits nécessaires à l'élaboration de cette convention.

Le SEP-BCG a pour vocation d'orchestrer, concevoir et gérer, l'activité de SIG National d'organiser d'archiver toute données géographiques ainsi que toutes données non spatialisées susceptibles de pouvoir être rattachées à des entités cartographiques. Il a également comme mandat de développer et d'éditer des produits intégrés et de les diffuser aux différents partenaires appartenant à la plateforme d'échange de données, les données archivées pouvant être soit créées par le SEP-BCG ou élaborées par tout membre de la plateforme d'échange ayant signé une convention avec le SEP-BCG.

Le SEP-BCG en collaboration avec les Administrations / Institutions / Organismes organise les campagnes de recueil de données dites récurrentes. L'échange de données avec le SEP-BCG ne préjuge pas de la mission spécifique des administrations / institutions / organismes participants à l'activité du SEP-BCG.

Afin de favoriser les échanges d'informations et l'enrichissement de leurs systèmes, et en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission respective, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre partie les données ci- après définies.

Le Ministère, au titre de cette convention, utilise les données localisées au sein de SEP-BCG. Cette convention définit le périmètre des données échangées.

Le SEP-BCG reçoit les données de Ministère en vue de faciliter l'accomplissement de sa mission et pour centraliser, optimiser et organiser les données au niveau national.

Chaque partie a pris connaissance des données susceptibles d'être échangées, et est parfaitement informée de leur contenu et limites d'utilisation.

Les parties ont donc convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante:

- Convention: La présente convention et ses annexes ;
- Données: Éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement ;
- Parties: les signataires de la présente convention ;
- Tiers: toute personne autre que les parties ou leurs employés.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de données à caractère géographique d'intérêt commun. Chacune des Parties met des Données à disposition, et en reçoit, de l'autre Partie.

La convention n'induit aucune exclusivité entre les Parties, chacune de celles-ci pouvant établir d'autres partenariats, avec des tiers, dans le cadre de la mise à disposition des données ou d'autres données, bases de données, métadonnées ou autres informations. La présente convention est conclue à titre gratuit.

## **ARTICLE 3 : ÉCHANGE DE DONNEES**

### **Article 3-1 : données fournies par le SEP-BCG**

Les données fournies au Ministère par le SEP-BCG sont l'ensemble des données alphanumériques et/ou géographiques dont la liste est dressée en annexe 1. Les modalités de livraison, incluant la fréquence, le format et support de livraison sont définies en annexe 3.

Dans la mesure du possible, les données seront préférablement fournies dans les formats suivants :

Pour les Rasters : Geotiff

Pour les Vecteurs : Shapefile

Il est impératif que toute donnée du SEP-BCG produite ou centralisée soit systématiquement accompagnée de métadonnées répondant à la norme ISO 19115 et fournis en format XML.

### **Article 3-1 : données fournies par le Ministère**

Les données fournies au SEP-BCG par le Ministère sont l'ensemble des données alphanumériques et / ou géographiques dont la liste est dressée en annexe 2.

Les données concernées peuvent couvrir la totalité du territoire national ou qu'une partie selon le type de donnée. Le territoire concerné est précisé pour chaque donnée en annexe 1.

Dans la mesure du possible, les données seront préférablement fournies dans les formats suivants :

Pour les Rasters : Geotiff

Pour les Vecteurs : Shapefile

Les fréquences de mise à jour sont données en annexe 2.

### **ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent. La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données décrites à l'article 3, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Par la spécificité de la couverture territoriale des données, le niveau national, il est spécifié que le propriétaire final des données produites par le SEP-BCG est l'État du Burundi. Le SEP-BCG en est le garant représentant du fait de son rattachement à 2<sup>ème</sup> Vice-Présidence.

Toutes cessions à d'autres entités de données contenues dans les bases de données du SEP-BCG ne sont pas autorisées sans autorisation préalable de la direction du SEP-BCG ou de l'organisme propriétaire des données si celle-ci ne sont publiques.

Sont considérées comme données tous les contenus envoyés par les ministères, administrations, institutions ou organismes participant à l'activité du SEP-BCG.

Sont considérés comme produit les traitements réalisés sur les données initiales au titre de l'activité du SEP-BCG ou des Ministères / Administrations / Institutions / Organismes. Ces produits peuvent être des couches d'information (Vecteur / Raster), des Bases de Données mais également des cartes (maquette cartographique ou image), des tableaux de bord de données, des résultats d'analyse croisée issus de différentes sources d'information à titre gratuit ou à titre onéreux.

### **ARTICLE 5 : USAGES AUTORISES ET LIMITES D'AUTORISATION**

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité; la source des données doit néanmoins être systématiquement citée dans toute publication.

L'une des parties peut mettre les données à disposition d'un prestataire de service, dans le respect des usages autorisés, à l'aide de l'acte d'engagement joint en annexe 3. Toute mise à

disposition à un prestataire de service doit faire l'objet de l'accord préalable de l'autre partie. Toute autre mise à disposition à un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse d'une des parties.

Le SEP-BCG pourra enrichir le référentiel cartographique national en exploitant les données fournies par Ministère et mettre celle-ci à la disposition de tiers avec l'accord préalable de Ministère. Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux principes de mise à disposition des informations géographiques du SEP-BCG.

## **ARTICLE 6 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute représentation graphique ou électronique des données diffusées par le SEP-BCG devra supporter la mention suivante :

- © Bureau de Centralisation Géomatique.
- Année de référence.

Toute représentation graphique ou électronique des données diffusées par le Ministère devra supporter la mention suivante :

- © Ministère .....
- Année de référence.

## **ARTICLE 7 : GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE**

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa date de notification et pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement à effet immédiat.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera examinée.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

En cas de faits ou événements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou événements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION ET CONTACTS**

Un contact régulier sera établi entre les partenaires afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer. En particulier, chacun des partenaires s'engage à transmettre toute anomalie détectée lors d'un usage quotidien des données, dans le but d'améliorer la qualité des bases échangées.

Les contacts administratifs des deux parties sont :

- Pour le SEP-BCG :

Mr Frédéric NGENDABAKANA

SEP-BCG

Tel : 75 79 47 50

Email : [nericgis@yahoo.fr](mailto:nericgis@yahoo.fr)

- Pour le Ministère :

.....

.....

Tél. +(257) ..... (Bureau) +(257) ..... (Mobile)

Email : [REDACTED]

Les contacts techniques des deux parties sont :

▪ Pour le SEP-BCG :

Mr Apollinaire NTAKARATSA

Responsable du SIG et des produits cartographiques

Tel : 78 83 65 29

Email : [ntakaratsa07@yahoo.fr](mailto:ntakaratsa07@yahoo.fr)

▪ Pour le Ministère :

[REDACTED]

[REDACTED]

Tél. +(257) [REDACTED] (Bureau) +(257) [REDACTED] (Mobile)

Email : [REDACTED]

## ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable et après recours à l'arbitrage auprès du deuxième Vice-Président sera porté devant le tribunal administratif du Burundi.

## ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 14 : ANNEXES

Annexe 1 : Description des données fournies par le SEP-BCG.

Annexe 2 : Description des données fournies par le Ministère

Annexe 3 : Acte d'engagement d'un prestataire de service.

**Fait à Bujumbura**, en deux exemplaires, le .....

Pour le Secrétariat Exécutif Permanent du  
Bureau de Centralisation Géomatique

Pour le Ministère [REDACTED]

**Frédéric NGENDABAKANA**  
Secrétaire Exécutif Permanent

[REDACTED]  
Ministre



## ANNEXE 1: DONNEES FOURNIES PAR LE SEP/BCG

### Description

Les données / produits fournis par le SEP-BCG au Ministère sont énumérés dans le tableau suivant :

Intitulé	Territoire concerné	Format	Fréquence d'échange (mise à jour version)	Niveau de diffusion	Date de mise à disposition
MNT 10 m	National	ASCII grid et ESRI grid	Prises de vue aérienne septembre 2012	<i>Usage strictement interne au Ministère</i>	<i>Mai 2013<sup>1</sup></i>
Orthophotographies GSD=0.5m, rectifiées au niveau du sol	National	TIFF et ECW	Prises de vue aérienne septembre 2012	<i>Usage strictement interne au Ministère</i>	<i>Mai 2013<sup>2</sup></i>

### Support de livraison

- Disque dur ou DVDRom.

---

<sup>1</sup> La version du MNT en date de Mai 2013 est une version beta dont le contrôle qualité n'est pas final. Une version finale validée sera fournie au Ministère en Juillet 2013.

<sup>2</sup> La version des orthophotos en date de Mai 2013 est une version beta dont le contrôle qualité n'est pas final. De plus, les images Pléiades devant combler les trous au Nord du pays ne sont pas intégrées. Une version finale validée sera fournie au Ministère en Juillet 2013.

## ANNEXE 2: DONNEES FOURNIES PAR LE MINISTERE

### Description

Les données / produits fournis par le Ministère au SEP-BCG sont énumérés dans le tableau suivant :

Intitulé	Nom du fichier	Territoire concerné	Format	Fréquence d'échange (mise à jour version)	Niveau de diffusion	Date de mise à disposition

### Support de livraison

- Disque dur ou DVDRom.

### ANNEXE 3: ACTE D'ENGAGEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Les fichiers suivants, dont le SEP-BCG ou le Ministère dispose des droits nécessaires à leur utilisation :

1. MNT 10 m
2. Orthophotographies GSD=0.5m

Sont mis à disposition du prestataire de service :

Nom, raison sociale : .....

Siege social : .....

Représenté par : .....

Tél. +(257) ..... (Bureau) +(257) ..... (Mobile) Email : .....

Dans le cadre de l'étude suivante : .....

Réalisée pour le compte de : .....

Nom du responsable de l'étude : .....

Interlocuteur du BCG pour l'échange des données: .....

Le prestataire s'engage, vis à vis des parties, à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les obligations suivantes :

- n'utiliser les données que dans le cadre strict de l'étude mentionnée ci-dessus, s'interdire toute utilisation de ces données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers,
- s'interdire toute cession, divulgation, copie, communication, mise à disposition à un tiers, sur tout support, pour quelque motif que ce soit, autre que celui lié à l'exécution des engagements contractuels avec le SEP-BCG ou le Ministère (ou autre partenaire),
- maintenir les formulations de copyright,
- restituer les données à l'issue de l'étude, ou immédiatement à la première demande du SEP-BCG ou du Ministère, ou détruire les données et leurs éventuelles reproductions, sans en conserver aucune copie.

Fait à Bujumbura, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le prestataire : .....

Nom : .....

Qualité : .....

Signature : .....

Autorisation du Secrétariat Exécutif  
Permanent du Bureau de Centralisation  
Géomatique

Autorisation du Ministère

.....

.....

.....